

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.979.2007.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984

THAÏLANDE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 octobre 2007, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Déclaration interprétative (Traduction) (Original : anglais)

1. En ce qui concerne le terme " torture " énoncé à l'article premier de la Convention, le Code pénal thaïlandais actuel ne contient aucune définition spécifique ni infraction particulière qui corresponde à ce terme, mais des dispositions comparables qui s'appliquent aux actes visés à l'article premier de la Convention. Le terme " torture " énoncé à l'article premier sera donc interprété conformément au Code pénal thaïlandais.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article premier de la Convention dès que possible.

2. Pour la même raison que celle énoncée au paragraphe précédent, l'article 4 de la Convention qui stipule que : "Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de toute tentative de pratiquer la torture et de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture" sera interprété conformément au Code pénal thaïlandais actuel.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article 4 de la Convention dès que possible.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

3. Pour le Royaume de Thaïlande, l'article 5 de la Convention qui stipule que "Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4" signifie que la compétence énoncée à l'article 5 sera établie conformément au Code pénal thaïlandais actuel.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article 5 de la Convention dès que possible.

La Convention entrera en vigueur pour la Thaïlande le 1er novembre 2007 conformément au paragraphe 2 de son article 27 qui stipule :

"Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 2 octobre 2007



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications depositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications depositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications depositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.